

s'immiscer dans tous les secteurs de la vie économique du pays et dans l'activité de nos gens: production, transports, communications; en somme, presque toutes les formes d'activité. Ce n'est pas une réponse pertinente que de dire: "Nous ne ferions rien de répréhensible". C'est cependant l'attitude qu'adopte le Gouvernement.

Nous n'aurions pas à poursuivre le présent débat dans l'esprit dans lequel il s'est poursuivi, si le ministre de la Justice (ou le premier ministre au nom duquel est présenté le projet de résolution) nous expliquait pourquoi ces pouvoirs d'urgence s'imposent. Qu'ils nous donnent des exemples concrets de situations où semblables pouvoirs seraient nécessaires. Ils ne nous ont pas cité un seul exemple de circonstances qui, à leurs yeux motiveraient l'existence de pouvoirs semblables. A diverses reprises le ministre de la Justice a interrompu des députés qui signalaient d'autres actes du Gouvernement militant contre l'octroi de pouvoirs de ce genre trop étendus. A diverses reprises le ministre a affirmé que ces observations n'avaient rien à voir au problème. Mais, monsieur le président, tout au contraire, elles ont beaucoup à y voir. Certains représentants siégeant vis-à-vis ont soutenu que nous pouvons faire confiance au Gouvernement, quelle que soit l'ampleur des pouvoirs; ils devraient passer en revue, une fois de plus, ce que ce Gouvernement a fait à des époques diverses.

On nous affirme que le Gouvernement soumettrait toutes ses initiatives au Parlement. Mais jusqu'ici, il ne l'a pas toujours fait; il a parfois violé des lois. De fait, le ministre même, chargé de faire respecter la loi, a violé une de nos lois d'une manière flagrante en empêchant la publication d'un document extrêmement important, qui intéressait tous les Canadiens. Cela n'est pas de nature à inspirer aux députés la confiance voulue pour qu'ils confèrent au Gouvernement des pouvoirs de grande portée qu'exercerait justement le ministre qui, bien que n'invoquant pas des pouvoirs d'urgence, a passé outre aux exigences normales de la loi comme il l'a fait dans ce cas-là.

Passons maintenant à un fait qu'il y a lieu de se rappeler et de souligner. Il y a, non seulement les pouvoirs d'urgence et la disposition de la loi d'urgence concernant la publication des décrets du conseil ainsi qu'un examen, qu'un non-initié pourrait considérer comme une véritable protection, mais aussi la disposition de la loi sur les règlements dont le paragraphe 2 de l'article 9 est ainsi conçu:

[M. Drew.]

Par règlement, le gouverneur en conseil peut soustraire tout règlement ou toute catégorie de règlements à l'application de l'article trois, de l'article quatre, du paragraphe premier de l'article six, et de l'article sept; mais tout règlement établi en vertu du présent paragraphe doit être publié dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, dans les trente jours qui en suivent l'établissement, et doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

J'ai constaté que certains députés avaient l'impression que cette disposition de la loi sur les règlements exigeait la publication des décrets qu'on n'était pas tenu de publier de la façon ordinaire. Ce ne sont pas les décrets qui font l'objet de l'exemption qu'on doit publier; c'est le décret qui autorise à ne pas publier un autre décret qui est publié en anglais et en français et, alors, l'autre décret qu'on n'est pas tenu de publier ne l'est jamais.

Je soutiens qu'à l'époque actuelle, qui peut être une époque normale pendant la vie de la plupart d'entre nous, il ne devrait exister aucun décret secret que le Gouvernement aurait pu adopter à un moment donné. Je sais qu'il en existe un. On ne m'a pas dit s'il en existait d'autres; mais je ne suis pas sûr qu'on me les eût signalés. En certaines occasions, on a adopté des décrets dont il n'a pas été donné avis, ni en particulier, ni publiquement. Je répète que je ne suis pas convaincu que le décret exempté de la publication aurait jamais dû être adopté.

Je conçois qu'en certains cas il puisse être nécessaire de ne pas dévoiler certains détails relatifs à un décret; mais le Parlement ne devrait ignorer aucun acte du Gouvernement. Il ne devrait jamais ignorer aucune mesure à laquelle recourt le Gouvernement.

Le Gouvernement ne doit pas établir de loi secrète, intéressant la sécurité et la vie privée du particulier, qu'il pourrait édicter sous forme de décret du conseil puis refuser d'en saisir le Parlement. Il devrait au moins énoncer ces décrets en des termes compréhensibles et expliquer pourquoi il les rend. Lorsque nous nous rendons compte de l'existence de ce pouvoir d'exemption qui, à ma connaissance, n'a été exercé qu'à l'égard d'un seul décret dont je n'ai pas l'intention de parler en détail, nous savons également que le Gouvernement pourrait changer d'attitude et exempter tout décret du conseil. Il est inutile de dire que le Gouvernement n'agirait pas de la sorte. Bien qu'il puisse parfois croire en son omniscience, il n'est pas immortel.

Nous constatons malheureusement chaque jour que les gens sont normalement sujets à l'épreuve du temps. Les lois que nous adoptons devraient pouvoir être confiées sans